

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'ad-esse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.151 du 13 mars 1964 portant nomination d'un caissier-comptable à l'Office d'Assistance Sociale. (p. 203).

Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 Mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices (p. 204).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 64-11 du 17 mars 1964 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur en matière de stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (boulevard de France) (p. 217).

Arrêté Municipal n° 64-12 du 19 mars 1964 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (places du Palais et de la Mairie) (p. 217).

Arrêté Municipal n° 64-13 du 23 mars 1964 réglementant la circulation sur une partie de la voie publique (boulevard de Suisse) (p. 217).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Légation de Monaco en Suisse, réception (p. 218).

Délimitation des eaux territoriales monégasques. Réunion d'une commission mixte franco-monégasque (p. 218).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Conventions franco-monégasques - Déclarations fiscales annuelles à souscrire avant le 1^{er} avril (p. 218).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 64-16 du 16 mars 1964, relative au lundi de Pâques (30 mars 1964) jour férié légal (p. 218).

Avis aux entrepreneurs et artisans établis à Monaco et effectuant des travaux en France (p. 218).

Avis aux entrepreneurs et artisans établis en France et effectuant des travaux à Monaco (p. 218).

SERVICE DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 219).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 219 à 234).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.151 du 13 mars 1964 portant nomination d'un caissier-comptable à l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2499, du 12 avril 1961, portant nomination d'un Commis à l'Office d'Assistance Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeanne Kroenlein, Commis à l'Office d'Assistance Sociale, est nommée Caissier-Comptable, 5^e classe.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1963.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964
instituant un impôt sur les bénéfices.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale conclue le 18 mai 1963 avec le Gouvernement de la République française;

Vu Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963, rendant exécutoire ladite Convention;

Vu Notre Ordonnance n° 3.050, du 23 septembre 1963, relative au droit de sortie compensateur;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER.

1. — Il est établi un impôt sur les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 1963 par :

a) les entreprises, quelle que soit leur forme, qui exercent sur le territoire monégasque une activité

industrielle ou commerciale, lorsque leur chiffre d'affaires provient, à concurrence de 25 % au moins, d'opérations faites — directement ou par personne interposée — en dehors du territoire monégasque;

b) les sociétés, quelles qu'elles soient, dont l'activité à Monaco consiste à percevoir :

— soit des produits provenant de la cession ou de la concession de brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication;

— soit des produits de droits de propriété littéraire ou artistique.

2. — Sont toutefois exclus pour la détermination des bases de cet impôt les bénéfices nets ou les déficits qui sont imputables :

a) aux établissements stables que les entreprises ou sociétés visées au paragraphe 1 possèdent à l'étranger;

b) aux cycles complets d'opérations telles qu'achats et ventes de marchandises que ces mêmes entreprises ou sociétés réalisent habituellement hors du territoire monégasque;

c) aux opérations effectuées hors de Monaco par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité distincte de celle desdites entreprises ou sociétés lorsque ces représentants détiennent à l'étranger des pouvoirs qu'ils exercent habituellement en vue de conclure des contrats au nom de ces entreprises ou sociétés, ou y disposent d'un stock de marchandises pour satisfaire habituellement aux commandes reçues par leur entremise.

ART. 2.

Est notamment considérée comme personne interposée, au sens de l'article premier, toute personne physique ou morale qui livre en l'état hors de la Principauté des produits fabriqués sur le territoire monégasque.

ART. 3.

Pour la détermination du chiffre d'affaires réalisé en dehors de Monaco par les entreprises visées au paragraphe 1 a) de l'article premier, sont à considérer :

1. — Les ventes de tous biens, marchandises et produits, y compris les cessions d'éléments quelconques d'actif, effectuées par une entreprise établie à Monaco, hors du territoire monégasque ou à destination de l'étranger que la livraison ait lieu sur le territoire ou en dehors du territoire de la Principauté.

Ne sont en aucun cas considérées comme faites à l'étranger, au sens de l'article premier paragraphe 1 a), les ventes effectuées à Monaco, sur place, au détail et au comptant.

2. — Les autres opérations réalisées par une entreprise établie à Monaco lorsque le service rendu, le

droit cédé ou l'objet loué est utilisé ou exploité hors de Monaco.

Doivent, notamment, être considérés comme réalisés en dehors du territoire monégasque:

- l'assurance de risques situés à l'étranger,
- les opérations de financement, de banque ou de crédit, lorsque le service rendu est utilisé à l'étranger,
- les transports à destination ou en provenance de l'étranger,
- l'exploitation, concession, location, dans les mêmes pays, d'éléments corporels ou incorporels d'actif tels que matériel, outillage, brevets, croits, formules, inventions, marques de commerce ou de fabrique.

ART. 4.

L'impôt est établi :

— sous une cote unique, au nom de la personne morale, de l'association ou du groupement de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale, à raison de l'ensemble de ses bénéfices imposables à Monaco,

— au nom de l'exploitant, dans le cas de personne physique exploitant une entreprise à titre individuel.

ART. 5.

Les organismes à caractère social ou philanthropique sont exonérés de l'impôt institué en vertu de l'article premier pour les bénéfices provenant de leurs opérations génératrices de profits dans la mesure où ces opérations sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires.

TITRE II

Période d'imposition - Report déficitaire

ART. 6.

1. — L'impôt s'applique aux bénéfices obtenus pendant l'année d'imposition ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année d'imposition s'étend sur une période de plus ou de moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque l'impôt dû au titre de la même année est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduc-

tion des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de ladite année.

2 — Lorsque le point de départ du premier exercice soumis à l'application de l'impôt est antérieur au 1^{er} janvier 1963, l'impôt ne s'applique qu'aux bénéfices réalisés à compter du 1^{er} janvier 1963.

ART. 7.

1. — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

2. — Les dispositions de l'alinéa 1 ne sont pas applicables en ce qui concerne les déficits se rapportant aux exercices ou fractions d'exercice antérieurs au 1^{er} janvier 1963.

Toutefois, lorsque les déficits antérieurs trouvent leur origine dans des dépenses exceptionnelles telles que des dépenses de premier établissement ou des opérations qui avaient eu pour objet d'assurer le développement de l'activité de l'entreprise, celle-ci peut demander à titre gracieux que tout ou partie du déficit soit reporté dans les conditions visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus. La demande présentée à cet effet doit être adressée à la Direction des Services Fiscaux. Elle doit contenir l'engagement de l'entreprise de soumettre sa comptabilité à la vérification des agents de cette Direction. Il est statué sur la demande par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques qui décide si et dans quelle mesure les déficits dont il s'agit peuvent être pris en considération pour l'assiette de l'impôt.

TITRE III

Détermination du bénéfice imposable

ART. 8.

1. — Sous réserve des dispositions des articles ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2. — Le bénéfice net est constitué par la différence

entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total fermé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

3. — Pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

ART. 9.

1. — Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment :

1^o/ les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire;

2^o/ les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

L'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960 par les entreprises industrielles, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Une Ordonnance ultérieure fixera les règles relatives à ce système d'amortissement ainsi que son champ d'application;

3^o/ les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la Caisse sociale, en sus de leur part de capital quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points. En outre, la déduction n'est admise en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, la moitié du capital social;

4^o/ les impôts à la charge de l'entreprise dus au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt institué par la présente Ordonnance et du droit de sortie compensateur, dans la mesure où celui-ci constitue, par application des articles 31 et 32 ci-après, un acompte sur le montant des droits dus au titre de l'impôt sur les bénéfices.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement;

5^o/ les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 23.

Une ordonnance ultérieure fixera :

a) les règles d'après lesquelles des provisions :

— pour fluctuation des cours peuvent être retranchées des bénéfices des entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer directement des matières premières dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux;

— pour hausse de prix peuvent être admises en franchise d'impôt lorsque pour une matière ou un produit donné, il est constaté entre deux exercices consécutifs une hausse de prix supérieure à 10 %.

b) les limites dans lesquelles sont admises les provisions destinées à faire face aux risques particuliers afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger.

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées au résultat dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, les agents de la Direction des Services Fiscaux peuvent procéder aux redressements nécessaires dès qu'ils constatent que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

2. — Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions en vigueur régissant les prix et l'assiette des impôts et taxes, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

3. — Qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais, sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que l'entretien de ces résidences.

Sauf justifications, les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 20.000 francs ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien. La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

ART. 10.

1. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 8 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles sont réalisées, si l'entreprise prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Toutefois, le emploi ainsi prévu ne peut pas être effectué en l'achat de lingots de métaux précieux et de pièces d'or ainsi qu'en l'acquisition de biens meubles ou immeubles présentant un caractère somptuaire énumérés ci-après lorsqu'ils ne sont pas acquis dans l'intérêt de l'ensemble du personnel de l'entreprise :

1^o/ terrains de chasse ou de pêche et toutes autres immobilisations correspondantes;

2^o/ résidence de plaisance ou d'agrément;

3^o/ bateaux de plaisance;

4^o/ voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 20.000 francs;

5^o/ bijoux, objets d'art;

6^o/ terrains ou locaux appelés à être affectés à la pratique de sports ou installations correspondantes.

L'engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Les profits réalisés par les entreprises à l'occasion de la concession exclusive de licences d'exploitation de brevets peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus lorsque cette concession a pour objet un brevet présentant le caractère d'un élément de l'actif immobilisé au sens de ces dispositions et qu'elle est consentie jusqu'à l'expiration de la durée de validité de ce brevet.

2. — Pour l'application du paragraphe qui précède, les valeurs constituant le portefeuille ne sont consi-

dérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise deux ans au moins avant la date de la cession.

Sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 20 % au moins du capital d'une tierce entreprise.

3. — Si le emploi est effectué dans le délai prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

ART. 11.

1. — La plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) constatée à l'occasion du décès de l'exploitant (personne physique) ou de la cession ou de la cessation par ce dernier de son exploitation, n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée, soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant soit par une société en nom collectif ou en commandite simple constituée exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant.

L'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour les nouveaux exploitants de n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant.

2. — Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions à la suite de fusion de sociétés anonymes ou de commandite par actions sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices. Cette exonération est subordonnée à l'obligation, constatée dans l'acte de fusion, que la société absorbante ou nouvelle calcule en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

3. — Dans le cas de cession totale ou partielle ou de cessation d'entreprise les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont comprises dans les bases de l'impôt :

— pour la moitié de leur montant si la cession ou cessation intervient moins de cinq ans après la création ou l'achat du fonds.

— pour le cinquième de leur montant si la cession ou cessation intervient après ce délai.

ART. 12.

Les versements faits à des personnes résidant à Monaco à titre d'honoraires, de redevances, de courtages, de commissions n'ayant pas le caractère de salaires, de droits de propriété littéraire ou artistique, ne sont admis en déduction pour l'assiette de l'impôt qu'à la double condition :

1°/ qu'il n'existe aucun rapport de dépendance entre le bénéficiaire et l'entreprise versante;

2°/ que cette dernière apporte des justifications suffisantes pour établir que l'acte ou l'engagement en vertu duquel ces versements sont effectués est sincère et ne peut pas être considéré comme dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices.

ART. 13.

1. — Pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices institué par l'article 1^{er}, la rémunération du dirigeant ou du cadre le mieux rétribué n'est admise en déduction des bénéfices imposables que dans la mesure où elle correspond à un travail effectif, à concurrence, au maximum, dans les entreprises et sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500.000 francs pour les prestataires de service et 1 million de francs pour les autres entreprises, d'un montant égal à deux fois et demie le salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse les chiffres de 500.000 francs ou de 1 million de francs suivant la distinction ci-dessus, la rémunération déductible est augmentée par tranche ou fraction de tranche de 500.000 francs de chiffre d'affaires pour les prestataires de services et de 1 million de francs de chiffre d'affaires pour les autres entreprises :

d'une somme égale à la moitié dudit salaire plafond pour les sept premières tranches ou fraction de tranches;

d'une somme égale aux trois-quarts dudit salaire plafond pour chaque tranche supplémentaire ou fraction de tranche supplémentaire à partir de la huitième.

Ce montant peut, en outre, être majoré dans la limite de 15 % pour tenir compte forfaitairement des frais supportés personnellement par l'intéressé à l'occasion de ses fonctions.

2. — La rémunération déductible des autres dirigeants ou cadres ne peut en aucun cas excéder 75 % de la rémunération et des frais forfaitaires visés au paragraphe 1^{er}.

3. — Sont considérés comme dirigeants pour l'application des dispositions qui précèdent :

dans les exploitations individuelles, l'exploitant lui-même;

dans les sociétés de personnes, les associés en nom;

dans les associations en participation, les coparticipants, qu'ils soient ou non gérants, même s'ils ne sont pas indéfiniment responsables;

dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés en commandite par actions, les gérants;

dans les sociétés anonymes, le président du Conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur provisoirement délégué et tout administrateur chargé de fonctions spéciales.

Sont considérés comme cadres au sens des mêmes dispositions les membres du personnel occupant des fonctions de direction ou d'administration impliquant la prise de responsabilité ou laissant une certaine part à l'initiative personnelle.

ART. 14.

Lorsque les conditions fixées dans les relations commerciales ou financières qu'une entreprise monégasque entretient avec toute personne physique ou morale résidant ou établie à l'étranger ne peuvent être considérées comme normales, les opérations sont rétablies dans la comptabilité de l'entreprise monégasque telles qu'elles auraient dû y figurer régulièrement pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, des taxes sur le chiffre d'affaires, du droit de sortie compensateur ou de tous autres impôts.

Il en est ainsi, notamment, lorsque l'entreprise monégasque consent ou impose à une entreprise étrangère au capital ou à la gestion de laquelle elle participe des conditions différentes de celles qui résulteraient du jeu normal du marché ou de l'application des tarifs habituels en matière de prestations de services.

De même, pour l'établissement de l'impôt dû par les entreprises monégasques qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la Principauté, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Cette règle est également applicable à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de la Principauté.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus au présent article, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux d'entreprises similaires exploitées normalement.

ART. 15.

1 — Lorsqu'une société monégasque par actions possède au moins 20 % du capital d'une autre société monégasque ou étrangère, sous forme de parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée ou d'actions nominatives souscrites ou attribuées à l'émission et détenues depuis lors sans interruption ou acquises et détenues sous les mêmes formes depuis plus de deux années consécutives à la date de la distribution des produits et dividendes y afférents les revenus nets de ces participations, perçus au cours d'un exercice, sont, déduction faite d'une quote-part de frais et charges, retranchés des bénéfices du même exercice réalisés par la première société pour le calcul de l'impôt dont elle est redevable.

La quote-part des frais et charges visée à l'alinéa qui précède est fixée forfaitairement à une fraction des dits produits et dividendes égale à :

— 20 %, lorsque, à la date de mise en paiement des produits et dividendes le pourcentage de la participation n'atteint pas 35 % du capital de la société distributrice,

— 10 %, lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 35 % sans atteindre 50 %,

— 5 % du même montant, lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 50 %.

La quote-part déterminée conformément aux dispositions du présent paragraphe ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

2. — Les revenus de filiales, ainsi retranchés des bénéfices des sociétés mères ne donnent pas lieu, sur le montant du prélèvement dont elles sont redevables, à l'imputation de l'impôt étranger prévue par l'article 22.

TITRE IV

Révision des bilans

ART. 16.

1. — En vue de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices institué en vertu de l'article premier les entreprises sont autorisées à reviser leur bilan d'ouverture de l'exercice commencé le 1^{er} janvier 1963 ou, si leur exercice ne coïncide pas avec l'année civile, le bilan d'ouverture de l'exercice qui suit immédiatement celui qu'elles ont clos en 1963.

2. — Les valeurs inscrites au bilan d'ouverture révisé au 1^{er} janvier 1963 doivent correspondre :

a) pour les immobilisations corporelles ou incorporelles à la valeur obtenue par la réévaluation du

prix d'achat ou de revient en fonction des coefficients indiqués en annexe à la présente Ordonnance.

En ce qui concerne les éléments amortissables la valeur à inscrire au bilan est toutefois limitée à la valeur nette de ces éléments celle-ci étant déterminée en appliquant à la valeur obtenue dans les conditions de l'alinéa qui précède le rapport existant entre :

— d'une part, la durée de la période courue ou restant à courir entre le 1^{er} janvier 1963 et la date escomptée d'expiration de l'utilisation du bien considéré,

— d'autre part, la durée totale d'utilisation du même bien déterminé en tenant compte de cette dernière date.

Qu'il s'agisse d'un élément amortissable ou non, la valeur à porter au bilan ne peut, en aucun cas, excéder la valeur réelle de cet élément au 31 décembre 1962.

Lorsque les évaluations opérées en conformité des dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont inférieures à la valeur réelle des immobilisations au 31 décembre 1962, les entreprises sont admises à tenir compte de celle-ci pour l'établissement du bilan d'ouverture révisé à la condition d'être en mesure de faire la preuve, pour chacune des immobilisations en cause, du bien fondé de leurs estimations ;

b) pour le portefeuille, à la valeur des titres cotés d'après le dernier cours — ou le cours moyen — du mois de décembre 1962 et, en ce qui concerne les titres non cotés, à leur valeur intrinsèque au 31 décembre 1962 ;

c) pour les créances et les dettes en monnaies étrangères, à leur valeur d'après le dernier cours officiel connu à la date du 31 décembre 1962, les créances douteuses étant estimées à leur valeur de réalisation à la même date ;

d) pour les créances et les dettes en francs, à leur valeur nominale sous réserve, en ce qui concerne les créances douteuses de l'application de celles des dispositions de l'alinéa c) qui précède qui sont relatives à de telles créances ;

e) pour les stocks, au prix de revient ou au cours du jour au 31 décembre 1962 si ce cours est inférieur au prix de revient ;

f) pour les travaux en cours, au prix de revient au 31 décembre 1962.

3. — Les règles définies au paragraphe 2 du présent article sont également applicables à l'égard des entreprises qui n'ont pas arrêté d'exercice au 31 décembre 1962, sauf à tenir compte de la date d'ouverture de l'exercice, commencé en 1963, pour l'appréciation de la durée d'utilisation restant à courir des immobi-

lisations et suivant les distinctions faites en a) (deux derniers alinéas) b), c), d), e), et f), des valeurs, des cours ou des prix de revient à la date du bilan qu'elles ont clos en 1963.

Toutefois, ces entreprises peuvent procéder dans les mêmes conditions que les entreprises visées au paragraphe 2 ci-dessus à l'établissement d'un bilan réévalué en se plaçant à la date du 1^{er} janvier 1963, si elles veulent faire état de cette révision pour la détermination des bénéfices de l'exercice clos postérieurement à cette date.

4. — La révision des bilans prévue au paragraphe 1 du présent article devra être opérée, en ce qui concerne les entreprises passibles de l'impôt au titre de l'année 1963 :

— avant le 1^{er} juillet 1964, si elles ont arrêté un exercice au 31 décembre 1962,

— avant l'expiration d'un délai de six mois partant du jour de la clôture de l'exercice ouvert en 1963, dans le cas contraire.

Les entreprises ne rentrant pas pour 1963 dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices disposent d'un délai supplémentaire d'un an pour procéder à ladite révision.

En cas d'inobservation des prescriptions du présent paragraphe les entreprises perdent tout droit au bénéfice des dispositions des articles 18 et 19 ci-après.

ART. 17.

La plus-value de réévaluation dégagée par les entreprises qui ont procédé à la réévaluation des éléments de leur actif est portée à une réserve spéciale.

ART. 18.

Les amortissements à admettre en déduction en vue de l'établissement de l'impôt sont calculés sur la base des valeurs déterminées conformément à l'article 16 ci-dessus. Ils sont répartis sur la durée probable d'utilisation restant à courir des éléments à amortir.

ART. 19.

Les plus-values provenant de la cession soit en cours, soit en fin d'exploitation, d'éléments de l'actif réévalué sont déterminées en retranchant du prix de vente des dits éléments leur valeur comptable nette au moment de la cession.

ART. 20.

Les entreprises qui ont déjà procédé à une réévaluation totale ou partielle de leur bilan et qui entendent bénéficier des dispositions des articles 18 et 19 qui précèdent doivent procéder à une nouvelle réévaluation conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.

TITRE V

Taux - Imputation d'Impôt Etranger

ART. 21.

Le taux de l'impôt est de :

25 % pour l'année 1963,

30 % pour l'année 1964,

35 % pour l'année 1965.

Ce taux sera porté par une ordonnance ultérieure à 40 % pour l'année 1966 et les années suivantes, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963.

ART. 22.

Une entreprise qui reçoit des revenus de source étrangère, tels que des produits de la propriété industrielle, artistique ou littéraire ou des revenus de capitaux mobiliers ayant donné lieu, par voie de retenue à la source ou autrement, à l'application d'un impôt sur le revenu dans le pays d'où ils proviennent, peut sur justification, imputer les droits payés au titre de ce dernier impôt sur l'impôt sur les bénéfices dont elle est redevable à Monaco à raison des mêmes revenus.

Pour le calcul de l'impôt dû en Principauté, le montant de l'impôt étranger est, en pareil cas, préalablement rapporté aux recettes brutes de l'entreprise.

TITRE VI

Obligations des Redevables

ART. 23

1. — Les redevables de l'impôt sur les bénéfices doivent adresser à la Direction des Services Fiscaux, au moyen de formules fournies par l'Administration, une déclaration contenant :

1^o/ Le ou les numéros d'immatriculation de l'entreprise aux Répertoires tenus par la Direction du Commerce et de l'Industrie et par la Recette des Taxes;

2^o/ la désignation commerciale usuelle, la forme juridique, la raison sociale, l'objet principal, les adresses du siège, de la Direction et des divers établissements à Monaco. En outre, les entreprises qui ont leur siège en Principauté doivent, le cas échéant, préciser l'adresse de leur différents établissements à l'étranger ;

3^o/ l'identité de l'exploitant, des associés, des gérants responsables et des dirigeants, en précisant les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, situation de famille, profession, adresse du domicile et des résidences des intéressés à Monaco et le cas

échéant en France; les sociétés qui n'ont pas leur siège social à Monaco doivent indiquer, en outre, les nom, prénoms et adresse de leur représentant en Principauté;

4°/ la forme, le nombre et la valeur nominale :

- des titres, actions et obligations négociables émis,
- des parts sociales non représentées par des titres négociables ;
- des divers autres droits sociaux attribués aux intéressés dans le partage des bénéfices et de l'actif ;

5°/ les modifications apportées depuis l'exercice précédent au pacte social, aux conditions d'exercice de la profession, du commerce ou de l'industrie ainsi que les remplacements de dirigeants, de gérants, d'associés ou, en ce qui concerne les sociétés étrangères, de leur représentant à Monaco ;

6°/ l'identité des commissaires aux comptes, des experts et des comptables chargés de la tenue et du contrôle des écritures ;

7°/ une copie certifiée conforme :

— du compte d'exploitation distinguant le chiffre d'affaires réalisé :

- a) à Monaco,
- b) en France,
- c) à l'étranger,

— du bilan,

— du compte de pertes et profits,

— de la feuille de présence à l'assemblée ayant délibéré sur les résultats de l'exercice avec les comptes rendus et les extraits des délibérations des Conseils d'Administration ou des actionnaires ;

8°/ un état des amortissements et des provisions constitués par prélèvement sur les bénéfices, avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions, ainsi que des principaux frais généraux ;

9°/ un état des intérêts, arrérages et autres produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants dont le montant est supérieur à 300 francs et qui ont été payés au cours de l'exercice, avec l'identité des bénéficiaires ;

10°/ un état, détaillé par nature de produits, des revenus visés à l'article 22, encaissés pendant l'exercice et des justifications de paiement des impôts étrangers y afférents ;

11°/ l'engagement de réinvestir relatif aux plus-values de cessions d'éléments de l'actif immobilisé ;

12°/ un état indiquant :

a) les répartitions ou distributions de bénéfices faites au profit des associés, co-participants, actionnaires ou porteurs de parts au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt ;

b) les sommes allouées à titre de traitements, salaires, indemnités (y compris la valeur des avantages en nature) au personnel dirigeant et aux cadres ;

Ces déclarations doivent comporter l'indication des noms, prénoms, qualité et domicile des bénéficiaires, de la nature et du montant des sommes versées à chacun d'eux et de l'année au cours de laquelle les versements ont été effectués. En ce qui concerne les traitements ou salaires alloués au personnel dirigeant et aux cadres la déclaration précise en outre, s'il y a lieu, le montant du salaire plafonné dans les conditions prévues à l'article 13 et dont il a été tenu compte pour la détermination du bénéfice imposable ;

13°/ le résultat net de l'exercice et la base de l'impôt dû avec l'indication détaillée des rectifications extra-comptables opérées en vue d'obtenir le résultat fiscal et, notamment, lorsque le redevable exploite des entreprises hors de Monaco et tient une comptabilité unique pour l'ensemble de ses opérations, la ventilation des résultats de ses entreprises entre Monaco et l'étranger.

2. — La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit être souscrite dans les trois mois de la clôture de chaque exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

En ce qui concerne les déclarations à souscrire au titre de l'année 1963 le délai de déclaration prendra fin le 30 juin 1964.

3. — Les entreprises entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices qui procéderont dans les conditions prévues à l'article 16, à l'établissement d'un bilan révisé devront fournir dans le délai imparti pour la production de la déclaration des résultats de l'exercice dont le bilan d'ouverture a été révisé une copie de ce bilan et un tableau détaillé précisant le calcul des nouvelles valeurs comptables des éléments qui y figurent. Elles devront, en outre, tenir à la disposition de l'Administration tous documents qu'elles ont utilisés ou établis pour dresser ledit bilan.

Les entreprises visées au deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 16 devront produire le bilan révisé au plus tard le 31 décembre 1965.

4. — Les entreprises doivent obligatoirement inscrire en comptabilité, sous une forme explicite, la nature et la valeur des avantages en nature fournis à leur personnel dirigeant et aux cadres.

En outre, celles qui directement ou indirectement, notamment par filiales, possèdent des biens ou droits générateurs des dépenses et charges visées au paragraphe 3. de l'article 9. ci-dessus doivent faire apparaître distinctement dans leur comptabilité lesdites dépenses et charges, quelle que soit la forme sous

laquelle elles les supportent. Ces sociétés doivent soumettre chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de leurs actionnaires ou associés le montant global des dépenses et charges dont il s'agit, ainsi que de l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges.

5. — Les redevables de l'impôt sur les bénéfices qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession versent à des tiers ne faisant point partie de leur personnel salarié des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, droits d'auteur ou d'inventeur, gratifications et autres rémunérations doivent déclarer ces sommes avec la désignation de chaque bénéficiaire, dans les trois premiers mois de chaque année, lorsqu'elles dépassent 50 Frs pour un même bénéficiaire.

Lorsqu'ils ne déclarent pas les sommes visées au présent paragraphe les intéressés perdent le droit de les porter dans leurs frais professionnels pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices. Toutefois cette sanction n'est pas applicable, en cas de première infraction, lorsque les intéressés ont réparé leur omission soit spontanément, soit à la première demande de l'Administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être soumise.

L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 34.

6. — Les sanctions prévues au paragraphe 5 qui précède sont également applicables en cas d'infractions aux dispositions du paragraphe 1 - 9° du présent article.

TITRE VII

Documents Comptables - Droit de Communication

ART. 24.

Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance les comptes d'exploitation, de pertes et profits et les bilans extraits des livres comptables dont la tenue est prescrite par les articles 10 à 18 du Code de Commerce, sont établis conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167, du 29 Janvier 1946.

Ces livres, ainsi que les registres de délibérations et de transferts des sociétés et tous documents et pièces annexes, sont soumis au droit de communication de l'Administration fiscale dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 3.085, du 25 septembre 1945.

Si la comptabilité est tenue en langue étrangère une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition de l'Inspecteur.

Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices sont tenues, sous peine de l'amende fiscale prévue au premier alinéa de l'article 34, d'autoriser les inspecteurs de la Direction des Services Fiscaux, sur leur réquisition, à visiter leurs établissements, installations, locaux, magasins, entrepôts, usines et bureaux, et de leur représenter les copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leur déclaration en vue de l'assiette de l'impôt.

TITRE VIII

Taxation d'office - Vérification et rectification des déclarations

ART. 25.

En cas de défaut de déclaration, l'impôt est établi d'office d'après les renseignements recueillis par l'Administration qui émet le titre de perception sous forme de contrainte signifiée au débiteur soit par ministère d'huissier, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'entreprise taxée d'office ne peut obtenir de réduction de l'impôt ainsi établi qu'en apportant la preuve de son exagération et du chiffre exact de l'imposition réellement due.

ART. 26.

1. — L'Inspecteur des Services Fiscaux vérifie les déclarations et la liquidation de l'impôt.

Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales.

Il peut rectifier les déclarations et la liquidation présentées par les redevables mais il fait alors connaître aux intéressés la rectification qu'il envisage et leur en indique les motifs. Il invite en même temps le redevable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours. A défaut de réponse dans ce délai, l'Inspecteur fixe la base de l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé.

Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, il peut être soumis, soit par l'Administration, soit par le redevable, à la commission consultative prévue à l'article 27 ci-après.

L'avis motivé de la commission est notifié au redevable par l'Inspecteur qui l'informe, en même temps, du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge

par lui d'apporter tous éléments comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'Administration, en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

2. — Les déclarations des redevables qui ne fournissent pas, à l'appui, les renseignements visés à l'article 23, paragraphes 7^o, 8^o et 13^o peuvent faire l'objet de rectifications d'office indépendamment de l'application de l'amende prévue à l'article 34. Lorsque le contribuable a fourni à la requête de l'Inspecteur une comptabilité régulière en la forme et propre à justifier le résultat déclaré, ce résultat ne peut être rectifié que dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Lorsque la comptabilité produite présente un caractère de grave irrégularité le bénéfice imposable est fixé conformément à l'alinéa précédent et la cotisation correspondante est majorée dans les conditions prévues à l'article 36.

3. — Les redevables peuvent se faire assister au cours des vérifications de comptabilité d'un conseil de leur choix.

4. — Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'Administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été à l'époque, formellement admise par l'Administration.

ART. 27.

1. — Il est institué une commission consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

2. — Cette commission comprend :

- un magistrat de l'ordre judiciaire;
- le Directeur des Services Fiscaux ou son délégué;
- un représentant du Département des Finances et des Affaires Economiques;
- deux représentants titulaires des entreprises ou sociétés dont l'activité est de nature à relever de l'impôt sur les bénéfices et deux suppléants.

Le magistrat de l'ordre judiciaire remplit les fonctions de président de la commission. Il est nommé par Ordonnance Souveraine. Les représentants des entreprises et sociétés sont désignés par arrêté ministériel sur présentation par le Conseil Economique d'une liste de huit noms.

Un inspecteur des Services Fiscaux remplit les fonctions de Secrétaire.

3. — Les membres non fonctionnaires de la Commission sont nommés pour trois ans et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel prévu à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085, du 25 septembre 1945.

4. — La commission consultative est compétente pour connaître des désaccords, afférents tant aux impositions de l'année en cours qu'à celles des années comprises dans les délais de répétition.

5. — En cas de partage des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

ART. 28

Le rapport par lequel l'Administration soumet le différend à la commission consultative doit obligatoirement comporter l'indication du chiffre de bénéfice que l'intéressé était, en dernier lieu, disposé à accepter.

Ce rapport, ainsi que tous les autres documents dont l'Administration fait état auprès de la commission consultative pour appuyer sa thèse doivent être tenus à la disposition du redevable intéressé au Secrétariat de ladite commission pendant le délai de dix jours précédant la réunion de cette dernière, sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres redevables, mais y compris les documents contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'Administration visent bien des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

TITRE IX

Cessation - Cession - Solidarité

ART. 29.

1. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise, la déclaration prévue à l'article 23 est soumise, dans le mois suivant celui au cours duquel la cession ou cessation est devenue effective, pour les résultats réalisés depuis la fin de la dernière période d'imposition.

Le cédant et le cessionnaire sont conjointement et solidairement responsables de l'établissement de cette déclaration et du paiement de l'impôt correspondant qui est immédiatement exigible.

2. — Le décès de l'exploitant individuel est assimilé à une cessation d'entreprise au sens du paragraphe 1 du présent article.

En pareil cas, les dispositions du deuxième alinéa

de ce paragraphe et de l'article 30 ci-après sont applicables à l'égard des héritiers.

3. — En ce qui concerne les sociétés, sont considérées comme une cession ou cessation d'entreprise la dissolution, la transformation entraînant la création d'un être moral nouveau et, notamment, la transformation d'une société par actions en société de personnes, l'apport en société, la fusion, le transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger.

ART. 30.

Une responsabilité conjointe et solidaire engage les administrateurs, gérants ou représentants légaux des personnes morales imposables dans tous rapports, instances et litiges avec l'Administration et relatifs à l'assiette, au contentieux et au recouvrement de l'impôt.

TITRE X

Payement de l'Impôt

ART. 31.

1. — L'impôt dû au titre d'une période d'imposition courante est acquitté au moyen des acomptes mensuels provenant du produit du droit de sortie compensateur institué par l'Ordonnance Souveraine n° 120, du 24 décembre 1949, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.050, du 23 septembre 1963, payés au cours de l'exercice et d'un versement pour solde liquidé en fin d'exercice dans les conditions prévues aux articles 21 et 23 ci-dessus.

Le solde doit être payé, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de déclaration des résultats de l'exercice prévu à l'article 23.

Les acomptes et le solde, arrondis à la dizaine de francs la plus approchée de l'impôt dû, sont comptabilisés au débit d'un compte spécial, dont le total mentionné sur l'état visé au paragraphe 1-8° de l'article 23 est rapporté aux résultats de l'exercice.

2. — Pour les entreprises dont l'activité ne rentre pas dans le champ d'application du droit de sortie compensateur, les acomptes visés au paragraphe 1 sont remplacés par quatre acomptes provisionnels dont le paiement doit être effectué respectivement au cours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, le premier de ces acomptes étant celui dont l'échéance consécutive au commencement de la période d'imposition en est la plus rapprochée.

Chaque acompte est égal au cinquième de l'impôt calculé sur les bénéfices imposables déterminés d'après les résultats du plus récent exercice clos à la date de son échéance ou, lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, d'après les résultats de la dernière période d'imposition.

Toutefois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

Par dérogation aux dispositions du présent paragraphe (2° alinéa) l'acompte dont l'échéance est comprise entre la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une période d'imposition et l'expiration du délai de déclaration fixé à l'article 23 est calculé s'il y a lieu d'après les bénéfices afférents à l'exercice ou à la période d'imposition précédente et dont le délai de déclaration est expiré. Le montant de cet acompte est régularisé sur la base des résultats du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du plus prochain acompte.

3. — En cas de redressement du bénéfice imposable par l'Administration, le supplément d'impôt réclamé au redevable est immédiatement exigible.

ART. 32.

1. — Si pour un exercice la liquidation de l'impôt sur les bénéfices dû par les entreprises passibles du droit de sortie compensateur fait apparaître un excédent de versement provenant des paiements déjà effectués au titre de ce droit pour ledit exercice cet excédent est considéré comme un crédit à valoir sur l'impôt sur les bénéfices des cinq exercices suivants.

2. — En ce qui concerne les entreprises visées au paragraphe 2 de l'article 31, l'excédent éventuel du montant global des acomptes provisionnels par rapport à celui de l'impôt effectivement dû est imputé sur les exercices suivants ou remboursé si l'entreprise est arrivée à son terme ou si elle est restée déficitaire pendant deux exercices consécutifs.

TITRE XI

Prescription

ART. 33.

L'action en répétition des Services Fiscaux à l'égard des insuffisances ou des omissions de perception et l'action en restitution des redevables à l'égard des perceptions indues sont prescrites après l'expiration de la troisième année civile suivant celle de la clôture de l'exercice au cours duquel s'est produit le fait susceptible d'en ouvrir le droit.

L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou la signification d'une contrainte par ministère d'huissier au redevable interrompent la prescription au profit de l'Administration fiscale.

L'action en restitution du redevable est introduite auprès du Directeur des Services Fiscaux soit par simple pétition, soit par exploit d'huissier.

TITRE XII

Pénalités et Sanctions

ART. 34.

Le défaut de production dans le délai légal de la déclaration de résultats, prévue à l'article 23, est sanctionné par une amende fiscale de 100 à 500 francs, prononcée par le Directeur des Services Fiscaux, compte tenu de l'importance de l'entreprise défaillante, de son comportement fiscal habituel et de la fréquence des infractions qu'elle a pu commettre.

Eu égard aux mêmes circonstances, toute omission de l'un quelconque des renseignements visés sous les paragraphes 1^o à 9^o et 11^o à 14^o inclus du paragraphe 1 de cet article, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10 à 100 francs.

Les infractions aux prescriptions de l'article 29 donnent lieu aux mêmes amendes.

ART. 35.

En cas de retard dans le paiement à leur échéance soit des acomptes provisionnels, soit du solde de l'impôt liquidé conformément aux dispositions des articles 23 et 31, toutes déclarations et formalités nécessaires pour le calcul tant des acomptes que du solde ayant été souscrites et remplies et les renseignements visés à l'article 23 fournis, le redevable supportera, à titre d'indemnité et en sus du droit simple qui aurait dû être acquitté, une amende fiscale de 3 % du montant de ce droit si le paiement intervient dans le mois qui suit l'échéance. S'il est différé davantage, l'amende est majorée de 1 % par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Toutes autres contraventions aux dispositions légales, commises de bonne foi, seront punies d'une amende fiscale au plus égale à une fois et demie le montant du droit simple omis ou compromis; notamment par le défaut total ou partiel de déclaration ou l'inobservation d'une formalité ou d'un délai.

ART. 36.

Les impositions établies d'office conformément aux dispositions de l'article 25 et les redressements effectués lors de la vérification des déclarations ou de la comptabilité des entreprises supportent, si la bonne foi du redevable est reconnue, une majoration au plus égale à une fois et demie le montant des droits simples omis ou compromis.

ART. 37.

En cas de mauvaise foi ou de manœuvre frauduleuse l'impôt est majoré d'une amende fiscale égale à quatre fois son montant, sans préjudice des poursuites et amendes correctionnelles prévues à l'article 38

et des sanctions administratives, allant de la fermeture temporaire de l'établissement à l'interdiction définitive d'exercer et à la mise en liquidation qui pourraient, en outre, être prises par le Ministre d'État à la requête du Directeur des Services Fiscaux.

ART. 38.

Au cas où un redevable ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales prévues aux articles 34 à 37 inclus aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, de même que s'il est établi qu'il a agi de mauvaise foi et dissimulé ou tenté de dissimuler frauduleusement tout ou partie de ses opérations dans le but de se soustraire au paiement total ou partiel de l'impôt, il pourra, à la requête du Directeur des Services Fiscaux, être traduit devant le Tribunal Correctionnel et puni — indépendamment des sanctions administratives et fiscales prévues aux dits articles — d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende pénale de 1.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le Tribunal pourra, en outre, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et qu'il sera affiché dans les lieux et pendant le temps qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. 39.

Les mêmes peines, avec solidarité entre tous les intéressés pour le paiement du principal, des majorations et des amendes, sont applicables aux complices, présidents, directeurs, administrateurs, gérants de sociétés et à toutes autres personnes, agents d'affaires, conseil fiscaux, commissaires aux comptes, experts comptables, comptables agréés ou auxiliaires, agissant à titre personnel ou comme membres d'associations, groupements ou sociétés qui font profession d'organiser, de vérifier, d'apprécier, de redresser les comptabilités ou de tenir et aider à tenir les écritures comptables d'un ou de plusieurs clients et qui seront convaincus d'avoir prêté leur concours ou leur entremise, pour l'établissement ou l'utilisation de bilans, inventaires, comptes, documents et renseignements reconnus frauduleux.

ART. 40.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont établies par tous les modes de preuve du droit commun et constatées par un procès-verbal de l'Inspecteur de la Direction des Services Fiscaux, enregistré, notifié à l'intéressé soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par exploit d'huissier et, s'il y a lieu, transmis au Parquet général aux fins de poursuites correctionnelles.

TITRE XIII

Contentieux de l'Impôt

ART. 41.

Les réclamations contentieuses relatives à l'impôt sur les bénéfices sont reçues, instruites et pourvues de décision par le Directeur des Services Fiscaux, sauf le droit pour le redevable, en cas de litige concernant l'assiette, le recouvrement ou les poursuites de saisir les juridictions compétentes.

Les instances subséquentes sont introduites et jugées comme en matière d'Enregistrement.

TITRE XIV

Recours gracieux

ART. 42.

Les pétitions en remise ou modération gracieuse des amendes, majorations et pénalités fiscales sont adressées à S.A.S. le Prince. Elles sont instruites par la Direction des Services Fiscaux et font ensuite l'objet d'une décision souveraine.

ART. 43.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :

P. NOGHIÈS.

ANNEXE

TABLEAU DES COEFFICIENTS PREVUS
à l'article 16 (paragraphe 2, a)
POUR LA REVISION DES BILANS

Année au cours de laquelle l'élément est entré dans l'entreprise	Coefficients applicables
Années 1914 et antérieures	291,6
1915	204,1
1916	155,5
1917	106,9

1918	87,5
1919	84,5
1920	58,3
1921	87,5
1922	94,2
1923	73
1924	62,16
1925	55,3
1926	42,6
1927	46,7
1928	46,7
1929	47,5
1930	53,5
1931	58,3
1932	68,2
1933	74,9
1934	77,8
1935	87,5
1936	73
1937	51,6
1938	45,6
1939	43,8
1940	35,2
1941	32,2
1942	29,2
1943	21,4
1944	19,6
1945	9,7
1946	6,1
1947	4,8
1948	2,8
1949	2,3
1950	1,9
1951	1,5
1952	1,4
1953	1,45
1954	1,5
1955	1,5
1956	1,45
1957	1,4
1958	1,25
1959	1,2
1960	1,15
1961	1,1
1962 et 1963	1

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 64-11 du 17 mars 1964 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur en matière de stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (boulevard de France).

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 du 23 janvier et n° 61-56 du 23 août 1961, n° 63-29 du 20 mai, n° 63-37 du 24 juillet et n° 63-39 du 30 juillet 1963;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 17 mars 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté et pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules est interdit sur le côté aval du boulevard de France, dans sa partie comprise entre la Place de la Crémaillère et l'avenue Saint-Charles.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 17 mars 1964.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 64-12 du 19 mars 1964 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (places du Palais et de la Mairie).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 du 23 janvier et n° 61-56 du 23 août 1961, n° 63-29 du 20 mai, n° 63-37 du 24 juillet et n° 63-39 du 30 juillet 1963;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 17 mars 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 27 mars 1964, à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, le stationnement des véhicules est interdit sur la place du Palais ainsi que sur la place de la Mairie, à partir de 19 heures et pendant la durée de la cérémonie.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 mars 1964.

Le Maire
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 64-13 du 23 mars 1964 réglementant la circulation sur une partie de la voie publique (Boulevard de Suisse)

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 du 23 janvier et n° 61-56 du 23 août 1961, n° 63-29 du 20 mai, n° 63-37 du 24 juillet et n° 63-39 du 30 juillet 1963;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 23 mars 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prescriptions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, précité, sont modifiées par les dispositions suivantes :

ART. 2.

« Article 4.

« La circulation et le stationnement sont ainsi réglés pour le quartier de :

MONTE-CARLO

«
« 24. Boulevard de Suisse :

« a) un sens unique est instauré, sur la partie de ce boulevard comprise entre le boulevard Princesse Charlotte et l'avenue Roqueville, dans ce dernier sens.

« »

ART. 3.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 mars 1964.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Légation de Monaco en Suisse, réception.

S. E. le Ministre de Monaco à Berne et Madame Henry Soum ont offert le 9 mars au nom de Leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse de Monaco un déjeuner officiel en l'honneur de M. le Président de la Confédération Helvétique et M^{me} Ludvig von Moos, auquel assistaient notamment :

M. le Président du Conseil Exécutif du Canton de Berne et M^{me} Virgile Moine, M. le Ministre, Directeur du Protocole Fédéral et M^{me} Etienne Serra, M. le Chef de la Police Fédérale et M^{me} André Amstein, M. le Premier Chef de Section et M^{me} Maurice Jaccard, M. le Consul Fritz Hunziker, M. le Consul Général de Monaco et M^{me} Dr. Eric Welti, LL. EE. Monsieur l'Ambassadeur de la République Populaire de Pologne et M^{me} Jozef Koszowski, S. E. M. Ruy Teixeira Guerra, Ambassadeur de Portugal, LL. EE. M. l'Ambassadeur de Norvège et M^{me} Dag Bryn, M. le Colonel, Attaché Militaire près l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et M^{me} Ray M. Lee, M. le Conseiller près l'Ambassade de France et M^{me} Gérard Gausson.

Délimitation des eaux territoriales monégasques. Réunion d'une commission mixte franco-monégasque.

Conformément à l'accord intervenu entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco, le 18 mai 1963, une Commission mixte franco-monégasque s'est réunie à Monaco, au Ministère d'État, les 17, 18 et 19 mars 1964 en vue d'examiner les problèmes relatifs à la délimitation des eaux territoriales monégasques.

La délégation française était présidée par M. Jacques de Folin, Conseiller d'Ambassade, Sous-Directeur d'Europe Méridionale au Ministère des Affaires Étrangères, et la délégation monégasque par S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures.

Les travaux de la Commission qui se sont déroulés dans un esprit d'amicale collaboration, ont permis de dégager des principes qui faciliteront la conclusion d'un accord définitif.

La Commission mixte se réunira à nouveau lorsque les Services techniques des deux Pays auront présenté les résultats des travaux qui leur ont été confiés.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Conventions franco-monégasques. Déclarations fiscales annuelles à souscrire avant le 1^{er} avril.

I. — Revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 mai 1950 et de la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

II. — Traitements, Salaires et Pensions.

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077, du 18 août 1945, et de la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France et à des français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, commissions, courtages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services fiscaux monégasques.

III. — Droit de sortie compensateur.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.050 du 23 septembre 1963, modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 120, du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation, pour les redevables de ce droit, de déposer à la Direction des Services fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

- une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des cotisations patronales de sécurité sociale;
- les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan.

Lorsque, dans les Sociétés anonymes, l'Assemblée Générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, services, redevances de brevets et licences, etc...

Notamment, les rémunérations d'intermédiaires de commerce — courtiers ou commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents

annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations sont délivrées à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Princesse Florestine à Monaco.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Avis aux entrepreneurs et artisans établis à Monaco et effectuant des travaux en France.

Les employeurs de Monaco qui font effectuer par leurs employés des travaux « temporaires » en territoire français, doivent obtenir, de l'Administration française, une « Autorisation provisoire de travail » pour chacun de leurs salariés qui ne sont pas de nationalité française.

Ils doivent adresser à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (Préfecture Annexe — Grand Hôtel à Nice) une demande précisant, pour chaque ouvrier :

les nom et prénoms; la date de naissance; l'emploi occupé; le lieu d'emploi et la durée du travail à effectuer sur le territoire français.

Cette demande devra comporter les caractéristiques des titres de travail et de séjour que possèdent déjà les étrangers en cause (type; n°; date et lieu de délivrance; durée de validité; profession).

Il est conseillé aux chefs d'entreprises d'adresser leur demande au moins dix jours avant la date prévue pour le commencement des travaux, de manière à obtenir une réponse en temps utile.

Les ouvriers italiens frontaliers, dépourvus de titre de séjour en Principauté, ne peuvent bénéficier de l'autorisation de travailler dans les Alpes-Maritimes; des dérogations peuvent être accordées lorsque le chantier est situé sur le territoire des communes de Menton et de Roquebrune-Cap-Martin.

Avis aux entrepreneurs et artisans établis en France et effectuant des travaux à Monaco.

Les entrepreneurs, industriels et artisans établis en France dont les employés sont munis d'autorisation de travail délivrées par les services français, doivent demander des « permis de travail » monégasques chaque fois qu'ils font effectuer par ces employés des travaux en territoire monégasque.

Les demandes doivent être adressées à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, Centre Administratif, rue de la Poste, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Elles doivent préciser :

les noms des ouvriers; leur profession; la validité des autorisations françaises; le lieu d'emploi à Monaco; la durée du travail à effectuer sur le territoire monégasque; l'affiliation aux organismes français de Sécurité Sociale.

Les permis de travail qui sont actuellement accordés portent la mention : « Affiliés à la Sécurité Sociale française, lorsque la durée du chantier est inférieure à six mois ». Leur durée ne peut dépasser celle des travaux prévus.

Ces dispositions ne concernent pas les salariés de nationalité monégasque.

Circulaire n° 64-16, du 16 mars 1964, relative au lundi de Pâques (30 mars 1964), jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958, le lundi de Pâques (30 mars 1964) est jour chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

1°) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée chômée ne peut entraîner aucune réduction de salaire.

2°) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire habituellement pratiquée dans l'établissement.

3°) Enfin, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

SERVICE DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

LOCAUX VACANTS

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
12, rue de la Turbie.	1 pièce, cuisine, w.c. en commun.	19-3-64	7-4-64
3, rue des Violettes,	4 pièces, cuisine, w.c.	23-3-64	11-4-64
35, rue Plati.	1 pièce, cuisine, w. c.	23-3-64	11-4-64

Le Chef du Service
du Domaine et du Logement :
Ch. GIORDANO.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le sept novembre mil neuf cent soixante-trois, enregistré;

Entre la dame Jacqueline REYNAUD, épouse du sieur Alexandre Farina, demeurant, 3, boulevard

Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, bénéficiaire de l'assistance judiciaire par décision du 31 octobre 1963;

Et le sieur Alexandre FARINA, employé, demeurant actuellement en ses bureaux à la S.B.M., Immeuble Fontana, rue des Genêts, à Monte-Carlo, et ayant demeuré 3, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre Farina;

« Prononce le divorce entre les époux Reynaud-Farina au profit de la femme et aux torts du mari, « avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 19 mars 1964.

Le Greffier en Chef :

L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-trois, enregistré;

Entre la dame Nicole Cécile ANSALDO, épouse ELLENA, sans profession, demeurant chez le sieur et la dame Ansaldo, avenue Jean Jaurès à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Bureau en date du 31 octobre 1963;

Et le sieur Jean-Pierre ELLENA, garçon de salle à la S.B.M., demeurant et domicilié L'Herculis, Square Lamarek à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille la dame Ansaldo épouse Ellena en « son action;

« Prononce le divorce entre les époux Ellena-Ansaldo aux torts et griefs exclusifs du mari, avec « toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 18 mars 1964.

Le Greffier en Chef :

L.-P. THIBAUD.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} août 1962, la Société anonyme monégasque « TELMENA », au capital de 150.000 francs et siège social n° 5, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a concédé à M. Joseph CREMER, directeur commercial, demeurant « L'Apollon », avenue Varavilla, à Roquebrune Cap Martin et, ce, à compter du 10 mars 1964 jusqu'au 9 mars 1966, la gérance libre du fonds de commerce d'exposition et vente d'appareils électriques, médicaux, industriels et domestiques exploité sous la dénomination de « TELMENA » au n° 5 de l'avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mars 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 29 novembre 1963, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dite « BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL » au capital de 50.000 francs et siège n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a concédé le renouvellement en gérance libre, pour une durée d'une année à dater du 1^{er} décembre 1963, à M^{me} Aurore RASTELLI, sans profession, épouse de M. Gino MORBIDELLI, demeurant Maison Toësca, rue Jean Bono, à Cap d'Ail, d'un fonds de commerce de teinturerie-blanchisserie, etc... sis n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de CINQ CENTS FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 27 mars 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

ERRATUM

Dans l'insertion parue au « Journal de Monaco » le 20 mars 1964 concernant le contrat de gérance par Madame Charlotte Pascaline MELLETON à Mademoiselle Félicie ORRAO, il a été indiqué par erreur que Madame MELLETON a cédé à ladite demoiselle ORRAO « le droit au bail » d'un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, repassage, bureau de commandes, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie, alors qu'en réalité, elle a « donné en gérance libre » le fonds de commerce etc...

Monaco, le 27 mars 1964.

Signé : CROVETTO.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 novembre 1963 par M^e Crovetto, notaire soussigné, Madame Charlotte Pascaline FERRARI, teinturière, épouse de Monsieur Adolphe Henri MELLETON, cuisinier, demeurant à Beausoleil, La Fontaine, Vallon de la Noix, a donné jusqu'au 30 juin 1965 à Mademoiselle Félicie ORRAO, sans profession, demeurant à Monaco, 8, rue des Géraniums, la gérance libre d'un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, repassage, bureau de commandes, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie.

Un cautionnement de MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Monaco, le 27 mars 1964.

Signé : CROVETTO.

CESSION DE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 17 janvier 1964, M. Jacques-Jean-Nicolas FELLMANN, sans profession, demeurant n° 19, rue Léon Cognet, à Paris, a cédé à M. Jean FELLMANN, parfumeur, demeurant n° 13, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, le quart indivis lui appartenant dans un fonds de commerce de vente de parfumerie, salon de coiffure, exploité « Villa Gardénia », avenue St-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1964.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 4 décembre 1963, par le notaire soussigné, M^{lle} Alexandrine-Françoise LAVAGNA, commerçante, demeurant n° 23, boulevard Charles III, à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Mario PASTOR, commerçant, demeurant, 2, Montée de la Royana, à Monaco, un fonds de commerce de débit de tabacs, cartes postales, etc... exploité n° 19, boulevard Charles III, à Monaco, pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} octobre 1963.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1964.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné le 26 juillet 1963, M^{lle} Victorine RUYTENS sans profession, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à acquis de M^{me} Marie-

Rose-Alice LANSSA, commerçante, épouse séparée de biens de M. Eugène MARCHETTI, demeurant n° 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chambres meublées, exploité au troisième étage d'un immeuble situé n° 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds cédé.

Monaco, le 27 mars 1964.

Signé : J.-C. REY.

ETUDE DE M^e ROGER-FELIX MEDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

LOCATION GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Roger-Félix Médecin, notaire à Monaco, le 11 décembre 1963, la Société Anonyme Monégasque, dite « GESTION IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de deux ans, à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-quatre, pour finir le trente et un décembre mil neuf cent soixante-cinq, à Monsieur Jean-Alfred-Gabriel-Camille, DUGUE, négociateur, demeurant à Monaco, « Le Plati », boulevard de Belgique, l'exploitation d'un fonds de commerce connu sous le nom de « GESTION IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE », (G.I.M.), situé à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala.

Il a été versé par le preneur-gérant, une somme de TROIS MILLE FRANCS comme cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1964.

Signé : R.-F. MEDECIN.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 25 octobre 1963, M. Abraham SEVDAYAN, commerçant, demeurant n° 94, Route de Turin, à Nice, a

acquis de M. Louis Marius CHAUMET, commerçant, demeurant n° 5, rue de la Colle, à Monaco, et de M^{me} Noëlla-Joséphine-Cornélie CHAUMET, commerçante, épouse de M. Raymond-Alfred CHARTIER demeurant même adresse, un fonds de commerce de buvette, restaurant, vins à emporter, sis n° 4, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 8 novembre 1963, M. Armand CARSENTI, demeurant, Villa « Le Bleuët », avenue de Picardie à Nice et M. Alfred SAIAG, demeurant n° 19, rue Drouot, à Paris, ont cédé, à M. Emile BLAISE, antiquaire, demeurant n° 13, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, un fonds de commerce, de vente de tous produits de régime, vente d'articles d'orthopédie, etc... connu sous le nom de « MAISON DE L'HYGIÈNE », sis 17, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 octobre 1963, M. François-Jean-Vincent BOVINI, commerçant, demeurant n° 33, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M^{me} Monique-Cécile GALLI, coiffeuse, épouse de M. Alfred BRU-

GIER, demeurant n° 29, rue des Martyrs, à Beausoleil, un fonds de commerce de salon de coiffure exploité n° 34, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 22 octobre 1963.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1964.

Signé : J.-C. REY.

Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences & l'Industrie

dite « S.C.A.S.I. »

Société Anonyme Monégasque au Capital de Frs: 319.000

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 1964

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » dite « S.C.A.S.I. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société, rue du Stade à Monaco-Fontvieille, le jeudi 23 avril 1964 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1963;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les Comptes dudit Exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et Pertes. Approbation de ces situations, s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation et répartition du bénéfice de l'exercice social;
- 5°) Quitus total et définitif à deux Administrateurs et libération des actions qu'ils avaient déposées chacun en garantie de leurs fonctions
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

Le Conseil d'Administration.

BARCLAYS BANK (FRANCE) LIMITED

31, Avenue de la Costa — MONACO

Nous, Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, assisté de notre greffier;

Vu la Loi n° 207 du 12 juillet 1935;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général;

Ordonnons la radiation, sur sa demande, de la BARCLAY'S BANK (FRANCE) LIMITED, de la liste des personnes physiques ou morales pouvant remplir les fonctions de « trustees » dans la Principauté conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi n° 207 sus visée;

Fait et délivré, en notre Cabinet, au Palais de Justice à Monaco, le cinq mars mil neuf cent soixante-quatre.

P. CANNAT.

L.P. THIBAUD.

Pour copie conforme,

Le Greffier en Chef.:

Banque de Financement Industriel

Société Anonyme Monégasque

au Capital de 1.100.000 francs entièrement libéré

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

(Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL », sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social pour le mercredi 15 avril 1964, à 15 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Augmentation du capital social, de la somme de UN MILLION CENT MILLE FRANCS (1.100.000 francs) à DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs), par l'émission de Neuf Cents Actions nouvelles au nominal de Mille Francs (1.000 frs)
- Jouissance : 1^{er} janvier 1964, conformément à l'autorisation par Arrêté Ministériel n° 55.082 du 2 mai 1955 (J.O. 5.091);

- En conséquence, modification de l'article 6 des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit - Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mercredi 15 avril 1964, à 14 h. 30, en l'étude et par le Ministère de M^e Louis Aureglia, Docteur en droit, notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce d'épicerie, denrées coloniales, vente de lait frais (en bouteilles cachetées), vins fins, spiritueux (en bouteilles cachetées) et articles de parfumerie, connu sous le nom de : « THE RIVIERA SUPPLY STORES », exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) 18, boulevard des Moulins, dans des locaux appartenant aux Hoirs de M^{me} Vve Cécile LORENZI, avec dépendances, 1, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo et Villa La Fontaine à Beausoleil (A.-M.).

Ledit fonds comprenant :

1^o) l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

2^o) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, désignés dans un état annexé au cahier des charges ci-après relaté;

3^o) et le droit aux baux des divers locaux dans lesquels le fonds de commerce mis en vente est exploité, tels qu'ils sont relatés au cahier des charges.

Cette vente a lieu à la requête de :

1) M. Bernard René Robert **BLANCHELANDE**, commerçant, divorcé en premières noces de Madame Odette Henriette **CROIZE** et époux en secondes noces de Mme Yvette **CAMPS**, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 18, Boulevard des Moulins.

2) Madame Odette Henriette **CROIZE**, sans profession, divorcée et non remariée de M. **BLANCHELANDE**, surnommé, demeurant à Monaco, 10, Boulevard de Belgique.

Procédure :

I. — A la date du 26 janvier 1964, M. **BLANCHELANDE** et Mme **CROIZE** ont présenté requête commune à Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco pour voir ordonner, à la suite du divorce prononcé par jugement du même Tribunal,

du 6 juillet 1961, la vente aux enchères publiques du fonds de commerce dépendant de la communauté ayant existé entre eux et dissoute par ce jugement.

II. — Comme suite à cette requête et à la date du 31 janvier 1964, Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco a commis M^e AUREGLIA, notaire à Monaco, pour procéder à la vente aux enchères publiques dudit fonds de commerce « THE RIVIERA SUPPLY STORES » et des objets mobiliers et matériel en dépendant ; l'adjudication du fonds dont s'agit a été fixée au 15 AVRIL 1964, à 14 heures 30, en l'Etude dudit notaire, sur la mise à prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, charges en sus.

MISE A PRIX : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 250.000 Fr.

CONSIGNATION POUR ENCHERIR :
TRENTE-CINQ MILLE FRANCS, ci. 35.000 Fr.

CONDITIONS PRINCIPALES DU CAHIER DES CHARGES dressé par Maître AUREGLIA, notaire, le 10 mars 1964 :

L'adjudicataire sera tenu de payer son prix entre les mains de Maître AUREGLIA, notaire sousigné, comptant, au moment de l'adjudication.

Il sera également tenu d'acquitter en sus de son prix, le montant des frais de mise en adjudication, poursuites, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques, auxquels l'adjudication donnera lieu.

Il devra, en outre, reprendre les marchandises vendables dépendant du fonds, au prix de revient et, à peine de folle enchère, verser entre les mains du notaire soussigné, dès le prononcé de l'adjudication, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Fr.) à valoir sur le prix de ces marchandises.

L'adjudicataire aura la propriété et la jouissance du fonds, dès le paiement du prix ; il fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, de l'obtention des autorisation et licence nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, le 13 mars 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Pour tous renseignements et consultations du cahier des charges s'adresser à l'Etude de M^e AUREGLIA, Notaire.

ETUDE DE M^e ROGER-FELIX MEDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ORGANISATION ET D'APPLICATIONS MÉCANOGRAPHIQUES

en abrégé « COMORAM »
(société anonyme monégasque)

Le 20 mars 1964, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes :

1°) Une expédition des statuts de la Société Anonyme « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ORGANISATION ET D'APPLICATIONS MÉCANOGRAPHIQUES » en abrégé « CO.MO.RAM », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Roger-Félix Médecin, Notaire à Monaco, le 7 novembre 1963, dûment enregistré, et déposé après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 10 mars 1964.

2°) Et la liste nominative dûment certifiée des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualité, domicile, et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Monaco, le 27 mars 1964.

Signé : R.F. MEDECIN.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Comptoir Monégasque de Vente

Société anonyme monégasque au capital de 200 000 F.

Siège social : « Le Continental », Place des Moulins
MONTE-CARLO

Le 20 mars 1964, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Déclaration de souscription et de versement concernant l'augmentation du capital social prévue par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 1963, faite par les Membres du Conseil d'Adminis-

tration de la Société Anonyme Monégasque dite « COMPTOIR MONÉGASQUE DE VENTE », suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 28 février 1964, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs;

2°) Délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société, tenue le 9 mars 1964, constatant que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^e Aureglia le 10 mars 1964.

Monaco, le 27 mars 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences & l'Industrie

dite « S.C.A.S.I. »

Société Anonyme Monégasque au Capital de Frs: 319.000

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 23 AVRIL 1964

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » dite « S.C.A.S.I. », sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, rue du Stade à Monaco-Fontvieille, le jeudi 23 avril 1964 à 11 heures 30

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Réintégration au Compte Report à Nouveau de la provision pour risques divers;
- 3°) Augmentation du capital social en portant la valeur nominale des Titres anciens de 10 francs à 20 francs, par incorporation d'une partie des réserves, conformément à l'article 45 des Statuts;
- 4°) Création et Attribution d'Obligations Nominatives à raison d'une Obligation de 10 frs, pour une action ancienne à la valeur nominale de 10 frs, conformément à l'article 45 des Statuts par distribution d'une partie des Réserves;
- 5°) Modification de l'article 7 des Statuts en vertu de l'augmentation du capital social.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ LE PRÊT ”

(anciennement « SENCE, FERRARI & Cie »)
(société anonyme monégasque)
Siège social : 6, rue de la Turbie - MONACO

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monaco, au siège social, le 25 juin 1963, les Actionnaires de la Société sus-dite réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1.000.000 de Francs par l'émission de 9.000 actions nouvelles de 100 Francs chacune qui devaient être intégralement libérées à la souscription soit par voie d'apport ou d'incorporation de réserves ou en numéraire par simple décision du Conseil d'Administration.

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 20 août 1963, publié au « Journal de Monaco » du 6 septembre suivant.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée et une ampliation dudit Arrêté Ministériel ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 9 décembre 1963.

IV. — Aux termes de deux délibérations tenues au siège social les 16 juillet et 21 novembre 1963, le Conseil d'Administration de ladite Société a décidé que ladite augmentation de capital se ferait partie par émission en numéraire et pour le soldé par compensation avec les créances liquides et exigibles des Administrateurs à l'encontre de la Société et, conséquemment, par débit de leur compte courant.

V. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 mars 1964, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les 9.000 actions de 100 francs représentant l'augmentation de capital sus-analysée, avait été souscrites par 4 personnes et entièrement libérées.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le montant des actions souscrites, le montant des compensations effectuées et des versements de

numéraire libérant lesdites actions, ainsi qu'une copie conforme de chacune des délibérations du Conseil d'Administration précitées des 16 juillet et 21 novembre 1963.

VI. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue, au siège social, le 6 mars 1964 les Actionnaires de ladite Société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration de souscription et de versement de capital faite par acte précité du notaire soussigné du 5 mars 1964;

b) de constater que ladite augmentation de capital était définitivement réalisée et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 ».

« Le capital social est fixé à la somme de UN « MILLION DE FRANCS divisé en dix mille actions « de CENT FRANCS chacune, émises en numéraire « et entièrement libérées. »

VII. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

VIII. — Et, une expédition de chacun des actes précités des 9 décembre 1963, 5 et 6 mars 1964 avec les pièces annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 24 mars 1964, pour y être transcrit et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 27 mars 1964.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

EUROPE N° 1 — IMAGES ET SON

Société Anonyme Monégasque
au capital de 18 millions de Francs
(Principauté de Monaco)

R. C. 56 S 0448

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration a décidé que le dividende voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 janvier 1964 serait mis en paiement à partir du 25 mars 1964.

Ce dividende s'élève à 8 francs brut. Il est payable contre le coupon n° 7, à utiliser par voie d'estampillage des certificats nominatifs.

Les Établissements domiciliaires pour le paiement de ce dividende sont les sièges et agences en Principauté de Monaco et en France :

- du Crédit Lyonnais;
- de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie;
- de Messieurs Lazard Frères & Cie,
- de la Banque de l'Indochine;
- de la Société Mobilière et Financière.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

ASPIOTIS & C^{ie}

« NICOLE SHOP »

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu le 12 décembre 1963 par le notaire soussigné, il a été constitué une Société en commandite simple entre :

M. Henri-Jean ASPIOTIS, directeur commercial, demeurant n° 49 rue Grimaldi à Monaco, à titre de commandité et gérant responsable,

et M. Jean-Léon LAMARCHE, commerçant, demeurant n° 5, avenue de la Gare à Monaco-Condamine, et M. Gilbert-Roger BATISSE, représentant, demeurant n° 4, rue Volney à Lyon (8^e), tous deux à titre de simples commanditaires,

ayant pour objet la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de vente, fabrication et confection en gros et détail, de nouveautés, couture, chemiserie, bonneterie et articles de Paris qui sera exploité n° 10, rue Caroline à Monaco-Condamine, sous la raison sociale « ASPIOTIS & Cie » et la désignation de « NICOLE SHOP ».

Cette Société a été constituée pour une durée de cinquante années et son siège est fixé n° 10 rue Caroline à Monaco-Condamine.

Le capital social a été fixé à la somme de 25.000 francs représentée par les apports en numéraire des associés fournis :

à titre de commanditaires, par M. LAMARCHE à concurrence de 2.500 francs et par M. BATISSE à concurrence de 2.500 francs,

à titre de commandité, par M. ASPIOTIS, gérant responsable pour les 20.000 francs de surplus.

Ce capital a été divisé en 100 parts d'intérêts de 250 francs chacune appartenant aux associés dans la proportion de leurs apports.

La Société sera gérée et administrée par M. ASPIOTIS avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de perte de la moitié du capital social constatée par deux inventaires successifs, les commanditaires auront le droit de demander la dissolution.

En cas de décès de l'un des associés la Société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée le 24 mars 1964 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mars 1964.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT

en abrégé « COGENEC »

(société anonyme monégasque)

Siège social : n° 16, rue des Orchidées - MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 24 janvier 1964, le Conseil d'Administration de ladite Société, en exécution des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 1963 dont les résolutions ont été publiées au « Journal de Monaco », feuille n° 5532 du vendredi 11 octobre 1963, pages 862 et suivantes, a décidé de procéder à l'émission au pair de 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune représentant le solde, soit 1.000.000 de francs, de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire précitée.

II. — Aux termes d'un acte reçu, en minute par le notaire soussigné, le 4 mars 1964, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les 10.000 actions de 100 francs chacune représentant le solde de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 mars 1963, avaient été entièrement souscrites par les deux anciens Actionnaires de la Société qui les avaient libérées de leur montant, soit au total d'une somme de 1.000.000 de francs.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, sus-analysée, du 24 janvier 1964.

III. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 5 mars 1964 les Actionnaires de ladite Société convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité notamment :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, par l'acte précité reçu par le notaire soussigné le 4 mars 1964 de la souscription des 10.000 actions de 100 francs chacune, représentant la dernière tranche d'augmentation de capital de 1.000.000 de francs sus-analysée et de la libération desdites actions;

b) de constater que l'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1963 était entièrement et définitivement réalisée et que le capital social se trouvait actuellement porté à la somme de 3.000.000 de francs et, par suite, de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 »

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS « MILLIONS DE FRANCS, divisé en trente mille « actions de CENT FRANCS chacune, émises en « numéraire et entièrement libérées. »

IV. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précité a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

V. — Et une expédition de chacun des actes précités des 4 et 5 mars 1964 avec les pièces annexes a été déposée le 24 mars 1964 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 27 mars 1964.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres

Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

LES GRANDS TRAVAUX DE MONTE-CARLO

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 1964, numéro 64.027.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 8 août 1963 par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « LES GRANDS TRAVAUX DE MONTE-CARLO ».

ART. 3.

La Société a pour objet : L'acquisition et l'exploitation d'une Entreprise Générale de Travaux Publics, et tous autres travaux en tous genres, existante, connue et exploitée dans la Principauté de Monaco, sous la forme de Société en nom collectif dont la raison sociale est « REBAUDENGO FRÈRES » laquelle Société en nom collectif pouvant exercer son activité tant à Monaco qu'à l'étranger.

Et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social de la société à acquérir.

ART. 4.

1. Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 27, rue du Portier.

2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 Francs) divisé en MILLE actions de CENT Francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article dix ci-après.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

1. En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

1. Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable lors de la souscription en totalité.

2. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6%) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la Loi.

2. Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

3. La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

1. Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

2. La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

3. En cas d'augmentation ou de réduction de capital de regroupement ou de division des actions,

les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 14.

1. La Propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de six au plus, nommés par l'Assemblée générale.

2. En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins dix actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

2. Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les Membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des Membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si

elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous Directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de Direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations, il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevées, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avalise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées générales, et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunis en la forme ordinaire

ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaire aux Comptes

ART. 24.

1. L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions

sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentants au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-proprétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé doivent, pour assister à l'As-

semblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un Membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté de ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires; elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social, si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apport ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

1. L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois, au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les

objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI.

Répartition des bénéfices - Année sociale

ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

2. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante trois.

ART. 38.

1. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'As-

semblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers, des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée Générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que tous les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 1964, n° 64.027.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de

l'Arrêté Ministériel d'autorisation, du 28 janvier 1964, ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte du 19 mars 1964.

Monaco, le 27 mars 1964.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.